

Commentez cet extrait de Jean-Marie DELARUE, *En prison. L'ordre pénitentiaire des choses*, Paris, Dalloz, 2018 en le mettant en relation avec le projet de recherche que vous avez présenté :

Si centraux en prison que soient la définition et le maintien de la sécurité et du bon ordre dans l'établissement, le pouvoir unilatéral disciplinaire de l'administration ne peut se comprendre hors du contexte dans lequel il s'applique. Ce contexte emporte trois séries de conséquences qui font de l'exercice de ce pouvoir une figure très particulière.

On doit percevoir, en premier lieu, qu'il n'y a pas coïncidence entre fautes commises et fautes poursuivies. Il ne s'agit pas ici de rappeler que des infractions se commettent sans être jamais découvertes, ce qui est vrai de tous les dispositifs de répression du monde ; mais d'indiquer qu'à différentes étapes et dans le cadre réglementaire très stable qui définit la faute, l'administration opère un tri dans les infractions qu'elle entend poursuivre ; elle peut également poursuivre des agissements non fautifs.

Il n'y a pas davantage coïncidence, en deuxième lieu, entre la procédure disciplinaire et les sanctions effectivement appliquées.

Autrement dit, il est des sanctions qui ne relèvent pas de la procédure disciplinaire et il est des agissements non fautifs sanctionnés.

Enfin, en troisième lieu, on ne comprend pas l'exercice du pouvoir disciplinaire du chef d'établissement si l'on ne perçoit pas que, en termes pratiques, il définit au moins autant une politique à l'égard des personnels qu'un mode de gestion des personnes détenues. C'est ainsi que l'on appréhende mieux les limitations aux droits de la défense que comporte la procédure disciplinaire.